

Zone réservée selon l'art. 46 LATC



1:5'000

Septembre 2017

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2017.

La Syndique :



La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 6 septembre au 5 octobre 2017.

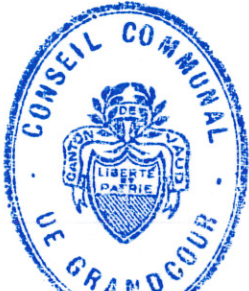
La Syndique :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 février 2018.

La Présidente :



La Secrétaire :

Approuvé préalablement par le Département compétent :

La Cheffe du Département :



Lausanne, le : 10 OCT. 2018

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

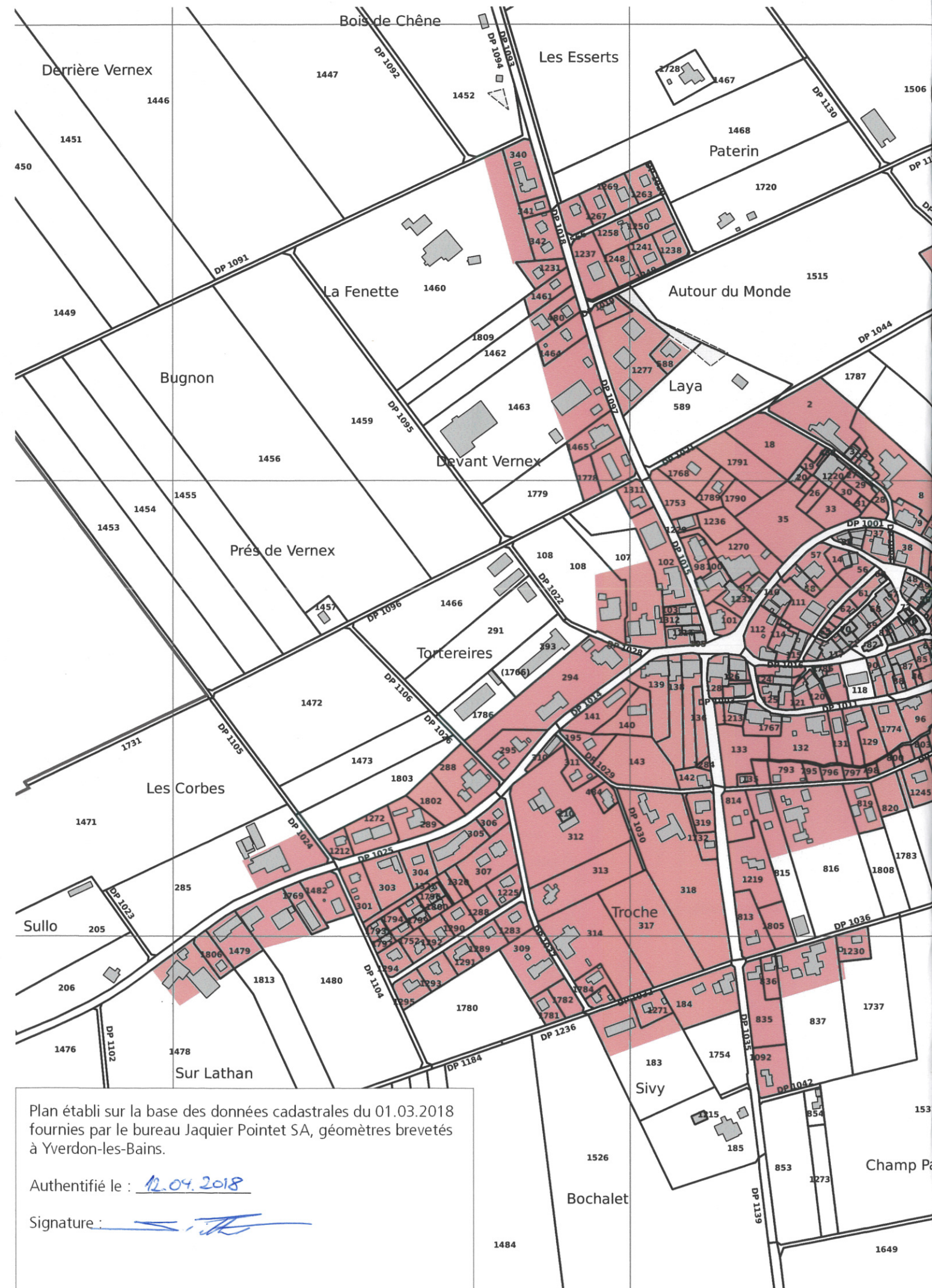
Mis en vigueur, le : 10 OCT. 2018



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
info@japo.ch
www.japo.ch



Plan établi sur la base des données cadastrales du 01.03.2018
fournies par le bureau Jaquier Pointet SA, géomètres brevetés
à Yverdon-les-Bains.

Authentifié le : 12.04.2018

Signature :



Légende

- Limite de commune
- Affectation**
- Zone réservée selon l'article 46 LATC

Règlement

Zone réservée selon art. 46 LATC

- 1. But**

1 La zone réservée, selon l'art. 46 LATC, est instaurée afin de préserver les buts et les principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.
- 2. Périmètre**

1 La zone réservée déploie ses effets sur la zone définie sur le plan.
- 3. Inconstructibilité**

1 Toute nouvelle construction pour le logement est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC ou installations similaires, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

2 Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée à l'échelle de la parcelle.
- 4. Validité**

1 La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, la zone réservée prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.